

۱ ایلول ۱۹۰۴

نومرو : ۱

هر لسانده هر نوع آثار علميه وأديه
واجتماعيه متشکراً قبول ودرج
اولونور



سنه لك آبونه بدلی هریر ایچون (۱۲) فرانقدر

ژاپون ایمپریال کاغدی اوزهرینه
مطبوعتك سنه لك آبونه سی
(۵۰) فوانقدر.

ایجتیهاد

آدرس : ADRESSE

IDJTIHAD

Roseiraie, 2, Genève.



تلفون نومروسی : ۴۷۳۲

نسخه سی (۱) فرانقدر.



برنجی سنه

آیده بردفته نشر اولونور، سربست، مجموعه عثمانیه واسلامیه در

compréhensible et ne demande pas de commentaires. Ces lignes seront assez expressives; nous les adressons à Kouropatkine et à ses ayant-causes :

Non, rien n'est mort ici. Tout grandit et s'en vante
L'Helvétie est sacrée et la Suisse est vivante;
Ces monts sont des héros et des religieux;
Cette nappe de neige aux plis prodigieux
D'où jaillit, lorsqu'en mai la tiède brise ondoie,
Toute une floraison folle d'air et de joie,
Et d'où sortent des lacs et des flots murmurants,
N'est le linceul de rien, excepté des tyrans.

A. D.

BELLES MŒURS

Sous cette rubrique la *Tribune de Genève* publie ce fait édifiant qu'elle emprunte au *Breslauer Zeitung* :

Un jeune israélite naturalisé russe, en état de service, était parti pour la guerre.

Ses parents en reçurent des nouvelles d'une façon régulière jusqu'à ces dernières semaines puis, plus rien. L'autre jour, le père du jeune soldat se voyait mandé chez le directeur de police de l'endroit.

— Un télégramme concernant votre fils est arrivé, lui dit le fonctionnaire. Ça coûte 20 roubles (52 fr.).

— Vingt roubles!... mais, Excellence, où donc voulez-vous que je les prenne? Je suis pauvre et la guerre en me privant du concours de mon fils, a diminué du même coup notre gain d'une façon très sensible.

— Vingt roubles, ou sinon pas de nouvelles, répliqua l'autre.

Le père navré sortit. A grand'peine, kopeck à kopeck, rouble par rouble, empruntant à droite et à gauche, il réussit à rassembler la somme, aussitôt apportée au bureau de police.

Alors un commissaire lui remit la feuille blanche, qu'il décacheta, tremblant, après avoir signé le reçu.

La dépêche, aussi laconique que significative, arrivait du commissaire général des guerres et portait en fin de texte le nom d'un des secrétaires de Kouropatkine. Elle contenait ces quatre mots :

— Votre fils est mort!

L'Esclavage des Musulmanes

Les enfants gagnent le Paradis
aux pieds de leurs mères.

(Parole du Prophète).

Les Chrétiennes sont peinées de voir les Musulmanes si malheureuses. Pensez donc! l'Islam défend aux femmes de danser, en public, avec les hommes. Il n'y aura donc ni bals ni soirées, où les deux sexes *ennemis* feront briller, chacun aux yeux de son adversaire, la vivacité d'esprit et la profondeur des pensées et l'éloquence.

Beaucoup d'Européennes et d'Américaines ont même formé des sociétés de missionnaires *civiles*, pour aller, dans les intérieurs musulmans, réveiller de leur torpeur d'esprit, ces sœurs tyrannisées. On doit enfin leur montrer que le temps est venu de réclamer contre la réclusion et la polygamie.

Pas si vite, Mesdames, je vous prie! Comprenons d'abord tous les points en litige et ne lâchons pas la proie pour l'ombre.

En Europe et en Amérique, celles qui sont des habituées des bals, des concerts et des réunions ne se comptent que par *milliers*; au contraire, c'est par *millions* que l'on compte celles qui n'ont jamais vu cela. Ces dernières vivent comme si elles étaient de simples musulmanes, de simples recluses.

Quand au voile, il faudra d'abord savoir les conditions et les limites qu'édicte la Loi à son égard, il faudra connaître les exigences des coutumes raisonnables et des mœurs dans les différents pays; et c'est alors que l'on commencera à comprendre un peu et à trouver qu'il a quelquefois du bon, ce voile exécré.

Quant à l'autorisation donnée aux hommes de prendre plusieurs femmes, il sera impossible à ces dernières d'y consentir et d'y trouver quoi que ce soit de juste ou de raisonnable. — D'accord! Mais croyez-vous, par exemple, que l'ordre de faire la guerre soit agréable aux hommes? — Non, certes!

— Cependant la guerre est un mal nécessaire et les hommes s'y soumettent bien, parce qu'en le faisant pas, on tomberait *quelquefois* dans des maux bien plus insupportables. Si tous les justes étaient toujours et partout pacifiques, les injustes s'en serviraient, à la fin, en lieu et place des bêtes de somme.

La polygamie est un mal, sans doute; mais remar-

quez que les pays où la monogamie est de rigueur doivent *nécessairement* fermer les yeux sur l'abominable, l'exécrable prostitution. Tellement vrai, que tous les pays de l'Islam qui singent l'Europe monogame ont dû, eux aussi, légitimer, *dans leurs codes*, la prostitution.

Mais tout cela demande beaucoup d'explications et nous ne devons pas nous perdre dans les digressions. Nous reviendrons une autre fois sur ces sujets de controverse éternelle : *le voile et la polygamie*.

Pour le moment, voyons les réalités et laissons de côté les apparences. Parlons de la situation juridique des Musulmanes, en dehors de ces deux points, et comparons la à celle des Chrétiennes.

On verra alors que ces dernières seraient bien heureuses d'avoir les droits et les prérogatives qu'ont leurs sœurs musulmanes.

Capacité civile.

Les droits des femmes sont sacrés ; vous veillerez à ce que les femmes soient maintenues dans les droits qui leur sont attribués.

(Ordre donné par l'Envoyé de Dieu.)

En général, la femme chrétienne est traitée comme un mineur ou un incapable. Au contraire, la Musulmane a, qu'elle soit mariée ou non, toute liberté d'administrer sa fortune, comme elle l'entend, sans la moindre nécessité de recourir à une autorisation maritale ou autre quelconque. L'épouse musulmane acquiert par ce seul fait, une importance dans la famille, que nos Américains et nos Européens ne soupçonnent même pas. Qu'ils essaient d'abord ce système avec les autres prérogatives que la Loi du Coran accorde à la femme, et veuille bien nous dire, ensuite, leur opinion. Ce sujet, ayant déjà été traité dans *Arafâte*, qu'on nous permette simplement de citer un écrivain qui a bien étudié toutes ces questions et qui, étant de religion juive, est absolument désintéressé dans le débat. Dans son excellente *Etude sur la condition juridique des femmes musulmanes*, Rahmin Helou, docteur en droit de la Faculté de Paris, Lauréat de la Faculté de Lyon, dit :

En droit musulman, la femme est pleinement capable pendant son mariage : elle peut contracter hypothéquer, donner à titre gratuit ou onéreux, sans avoir besoin de son mari ou de justice. Elle peut aussi, et de son chef, intenter une action ou y défendre, quand même son mari s'y opposerait. *C'est là un des grands avantages que la femme musulmane possède sur la femme européenne*. En France, on a essayé à plusieurs reprises de doter la femme de cette capacité. En 1893, un

premier pas a déjà été accompli : car la loi du 6 février donne à la femme *séparée de corps* la pleine capacité quant à l'administration de ses biens. D'autres tentatives, plus radicales, et qui consisteraient à assimiler sur ce point la femme française à la femme musulmane, ont été faites, mais elles n'ont pas abouti. En 1866, en effet, un comité composé de publicistes et de juristes du parti libéral, parmi lesquels on remarquait MM. Henri Brisson, le président actuel de la Chambre des députés, et feu Jules Ferry et Jules Favre, a été organisé dans le but de faire une refonte des lois civiles, et il se prononça, à la séance du 25 juin, pour la suppression de l'article 213 et de l'incapacité de la femme, mais son vœu est resté jusqu'ici à l'état de projet. En Belgique, Laurent, qui rapporte ce fait, a fait également la même tentative. Mais elle n'eut pas plus de succès. L'Angleterre a pourtant accompli ce progrès par une loi de 1882.

La dot et les dépenses du ménage.

On nous dit que la Chrétienne, en général, commence son mariage, en déboursant. Le Chrétien a presque toujours quelque avantage dans la fortune de sa femme. La Musulmane ne donne jamais rien, ni avant le mariage ni après ; elle reçoit, au contraire, une somme, afin d'être à même de se monter en argenterie, en bijouterie, en meubles, etc. ; afin de pourvoir, en un mot, à tous les frais préliminaires que nécessitent ordinairement les noces. C'est le mari qui doit, en droit, pourvoir à tous les frais quelconques du ménage. Durant toute la durée de l'union, la femme n'est nullement obligée de déboursier quoi que ce soit. Ce point a également été expliqué dans les numéros précédents de *Arafâte*. Nous n'insistons donc pas.

Droits successoraux.

Dans toutes les circonstances, la femme musulmane hérite de son mari. Rahim Helou, dans l'ouvrage cité plus haut, dit :

La loi musulmane dispose que les époux hériteront l'un de l'autre plus prévoyante en cela que d'autres législations, comme la législation française, par exemple, où, seulement depuis 1891, le conjoint survivant peut prétendre à un droit *d'usufruit* sur la succession de son conjoint prédécédé.

Ici, les époux sont des héritiers ayant droit à une part fixe, qu'ils prélèveront avant les autres héritiers.

— En examinant bien les questions juridiques, concernant les femmes, on verra que plus l'Europe se civilise et devient libérale, plus elle copie l'Islam. Ainsi pour ne prendre qu'un exemple, le divorce n'a été admis tout récemment que d'une façon timide et maladroite. Ce point continuera à être débattu et soulèvera les tempêtes, jusqu'au jour où l'Europe acceptera enfin le système islamique, seul raisonnable. *Il n'y a pas de milieu ; ou le divorce islamique ou*

l'indissolubilité du mariage. C'est à choisir! le système bâtarde actuel est un simple palliatif provisoire; en pratique, il laisse beaucoup à désirer, à tous les points de vue, et semble n'avoir contenté personne.

Le divorce.

Il est très beau, très philosophique, très angélique de *parler* de l'indissolubilité du mariage. On donne des raisons *excellentes*. Mais il y a des cas nombreux où une nécessité inéluctable oblige à la séparation. La séparation devient parfois un bien à tous les points de vue, même au point de *vue moral*.

Comment sortir de l'impasse où quelquefois une légèreté condamnable, un méchant calcul ou une violente passion ont attaché deux êtres, qui finissent par comprendre, à tort peut-être, avec raison parfois, — Dieu seul le sait! — qu'ils ne sont nullement faits l'un pour l'autre.

Des amis se sont interposés, des arbitres ont décidé, des parents ont raisonné; rien n'y a fait.

Le Prophète nous a dit que, de toutes les choses permises, celle qui est la plus désagréable à Dieu, c'est le divorce.

Supposons que la séparation soit devenue, malgré cela, une nécessité. Que doit-on faire alors?

En Europe, on irait aux tribunaux. La presse s'en mêlerait; le mari et la femme laveraient leur linge sale en public; le plus méchant des deux inventerait des mensonges contre l'autre; le plus honnête devrait se taire et souffrir en silence.

Non, l'Islam ne veut pas de tous ces cancanes, de toute cette tempête domestique. L'homme *prononce* le divorce et se sépare tranquillement de sa femme! Aucune autorité quelconque, ni judiciaire, ni administrative, ni autre, n'a à se mêler de cela. Ces autorités ne diraient jamais que des bêtises, d'ailleurs, sur des matières si épineuses, si délicates.

On objectera: « Mais l'homme peut se séparer légèrement ». — Bien! La Loi lui permet de revenir sur sa décision. On dira: « Mais alors, ce sera un jeu. On divorce un jour et, le lendemain, on revient sur sa décision ». — La Loi permet de revenir deux fois seulement. Après cela, la femme cesse de pouvoir s'unir légitimement à son conjoint divorcé, à moins d'une condition *extrêmement sévère*, pour le mari, dont nous parlerons à une autre occasion.

« Mais, ajoutera-t-on, la femme est alors un jouet

dans la main de l'homme. Elle peut être pauvre. Les enfants seront négligés. » — Rien de cela! D'abord, tout ce qui concerne les enfants a été admirablement prévu par la Loi. Puis, il ne faut pas oublier aussi que les conséquences des séparations sont partout les mêmes. Dans tous les pays du monde, la nature humaine est imparfaite. Les enfants, du reste, ne sont pas toujours plus mal tenus après une séparation salubre que durant une union malheureuse.

Quant à la position de fortune de la femme, cette question n'a pas d'importance, puisque l'Etat islamique, *régulièrement organisé*, doit subvenir aux besoins de tous les pauvres, hommes ou femmes. Si donc les Etats islamiques modernes sont négligents sur ce point, les pauvres n'ont qu'à s'associer et à réclamer leurs droits.

Le seul point qui doive être examiné est celui-ci: « si l'homme peut répudier la femme, celle-ci, est-elle absolument désarmée à ce sujet? » Non, elle n'est pas désarmée du tout. Et je voudrais bien voir l'Amérique et l'Europe donner aux Chrétiennes les prérogatives que l'Islam donne.

La femme musulmane, en acceptant de devenir épouse, fait une *convention véritable*. Tant qu'elle est *libre*, comme on dit, elle peut faire les conditions qu'elle veut, pourvu que ces conditions ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. *Ainsi, elle peut se réserver le droit de se séparer de son mari, quand elle le juge convenable, si ce dernier la frappe, ou s'il épouse une autre, ou s'il lui est infidèle, ou s'il s'enivre, ou s'il veut la forcer à voyager, etc., etc.*

La femme musulmane peut encore faire plus. Elle peut accepter de se marier, à condition d'être libre de se séparer, quand elle veut, sans donner de raison.

N'est-ce pas exorbitant?

Telle est cependant l'interprétation donnée à la Loi islamique, par l'immense majorité des interprètes.

En pratique, beaucoup de maris n'acceptent pas de telles conditions. La femme est un objet trop précieux, un oiseau trop beau et trop brillant, pour qu'on lui permette de s'envoler ainsi, à sa guise. Mais la Loi donne ainsi la permission de débattre leurs conditions, à celles qui ne veulent pas entendre dire que les hommes leur soient supérieurs.

Nous n'avons fait qu'effleurer, légèrement, tous les points sus-indiqués. A une autre occasion, nous comptons les reprendre, chacun à part et avec tous les détails nécessaires, pour prouver, à tous les lecteurs de bonne foi, que la Loi islamique n'a nullement été injuste à l'égard des femmes. Bien au contraire! Quand on connaîtra les autres prérogatives qu'ont les Musulmanes, on comprendra bien ce que soutiennent nos savants. Ainsi, ils disent que le voile a été surtout institué pour empêcher les femmes de vaincre tout-à-fait les hommes dans tous les domaines et d'acquérir une influence exagérée dans la direction des affaires.

(*Azhâri.*)

Depuis longtemps nous avons le désir de traiter cette question. La situation sociale de la femme dans l'Islam est, certes, d'un intérêt capital.

Nous nous sommes fait le plaisir de reproduire l'étude très consciencieuse, bien que trop succincte de notre confrère *Arafât*. Le sujet, comme il l'avoue lui-même, est trop vaste pour être exposé en quelques articles de journaux ou de revues, cependant nous tenons à donner aux lecteurs européens un court aperçu sur la condition de la femme avant l'Islam.

La polygamie existait en Orient depuis un temps immémorial et elle n'avait pas de limites; la femme, en Arabie, n'avait pas plus de valeur qu'une bête de somme.

Il est démontré par les statistiques médicales: dans les climats chauds les naissances du sexe féminin sont supérieures en nombre à celles du sexe masculin.

Avant l'Islam il « existait la coutume barbare d'enterrer vives les filles qui venaient de naître dont le père ne voulait pas avoir l'embarras ou dont il méprisait le sexe. » Mahomet déclara que toute destruction de vies humaines était un péché capital et que la femme avait le même droit que l'homme à jouir des bienfaits de la vie. Toute fille n'avait pas le droit d'héritage, l'Islamisme l'en dota de la moitié.

« La polygamie, comme nous l'avions dit, existait avant Mahomet il la trouva établie et la conserva en la réglementant, tout en proclamant la supériorité de la monogamie, il permet de prendre quatre femmes légitimes et autant d'illégitimes¹ ou esclaves, qu'il peut en nourrir² ».

Thomas Carlyle, qui est, après Shakespeare, incontestablement le plus grand anglais; après avoir dit: « ... Comme il n'y a nul danger que n'importe qui d'entre nous se fasse Mahométan, je me propose de dire de lui tout le bien que j'en puis justement dire¹. » Il ajoute plus loin, toujours en parlant de Mahomet et de l'Islam:

« Bien des choses ont été dites et écrites touchant la Sensualité (polygamie) de la Religion de Mahomet; plus qu'il n'était juste. Les indulgences, criminelles pour nous, qu'il a permises, ne furent point son œuvre; il les a trouvées pratiquées, indiscutées de temps immémorial en Arabie; ce qu'il a fait, c'est de les diminuer, de les restreindre, non d'un seul, mais de maint côté². »

Mais, comme toute institution ne vit qu'aussi longtemps que subsistent les conditions dans lesquelles elle est née, la polygamie aujourd'hui n'existe presque plus dans l'Orient musulman. Ici je laisse la parole à M. Garcin de Tassy, auteur de *L'Islamisme d'après le Coran*: « ... La même impartialité qui me fait poser cette exception me commande aussi de dire que malgré ces dispositions de la loi, la polygamie n'est pas chez les musulmans aussi commune qu'on pourrait le croire. D'abord il faut avoir une certaine aisance pour entretenir plus d'une femme et quand on a cette aisance il faut encore vaincre la répugnance qu'ont en général les parents de donner une fille à un homme déjà marié ou qui ne promet pas de n'avoir qu'elle seule pour épouse³ ». Quant au voile (mestouriyet), l'islamisme ne l'a pas créé non plus.

Les anciennes romaines en portaient également. Voilà ce que le Coran dit à ce propos:

« Ordonnez aux femmes de baisser les yeux, de ne montrer de leur corps que ce qui doit paraître... Qu'elles aient le sein couvert. » XXIV, 31.

Si cette précaution très morale et naturelle s'est dénaturée avec le temps pour aboutir à la réclusion dans certaines grandes villes de l'empire ottoman, l'islamisme n'en est pas fautif; il faut en chercher la cause dans le despotisme des souverains musulmans et surtout dans des Sultans ottomans qui adoptèrent

¹ TH. CARLYLE. *Les Héros*, page 71, chapitre intitulé: Le Héro comme prophète. — MAHOMET. *Islam*, traduction de M. J. Izoulet.

² Loc. cit., page 111.

³ G. de Tassy. — *L'Islamisme*, p. IX.

¹ Il entend dire Odalisque.

² J. de la Jonquière. — *Histoire de l'Épire Ottoman*, p. 80.

une grande partie des usages des palais byzantins et persans. Nous en parlerons amplement ailleurs.

On ne trouvera pas dans le Coran un seul verset qui méprise la femme. Tandis que voici comment la traite l'Eglise chrétienne :

« Souveraine peste que la femme; dard aigu du démon! Par la femme le diable a triomphé d'Adam et lui a fait perdre le paradis. »

St-Jean Chrysostôme.

« La femme est une méchante bourrique, un affreux ténia qui a son siège dans le cœur de l'homme; fille du mensonge, sentinelle avancée de l'enfer qui a chassé Adam du Paradis! »

St-Jean de Dames.

« La femme est la cause du mal, l'auteur du péché, la pierre du tombeau, la porte de l'enfer, la fatalité de nos misères. »

St-Jean Chrysologue.

Loin de nous l'idée de rendre par ces citations le mal pour le mal et de commettre une inqualifiable injustice envers les dogmes et le monde chrétiens. Seulement nous avons voulu signaler comment on peut, avec un peu de mauvaise volonté défigurer la vérité ainsi que l'ont fait et continuent à le faire les adversaires de l'Islam; d'autre part inutile de faire remarquer que nul principe juridique ou moral n'est incorruptible dans son application ainsi chaque nouveau peuple acquis à une religion, introduit avec lui dans sa nouvelle croyance une partie de ses anciennes traditions; c'est pourquoi la même religion se présente avec certaines modifications selon les traditions du peuple qui l'a adoptée. Il va, par conséquent, de l'intégrité intellectuelle de ceux qui traitent ces questions religio-sociales, d'indiquer dans leurs études critiques des principes ces sortes de transformations, de corruptions ainsi que les causes dont elles sont conséquences naturelles.

Combien il était injuste, autrefois, d'attribuer l'esclavage à l'Islam. Il n'est pas moins injuste d'en parler aujourd'hui en passant sous silence ses conditions dans la religion mahométane, et nous sommes heureux en terminant de rendre justice aux savants modernes pour leurs recherches consciencieuses et impartiales.

Nous espérons que par leurs travaux, ils finiront

par supprimer ces dissentiments religieux qui ont fait considérer l'Islam comme un ennemi barbare et irréconciliable.

De notre côté nous envisageons comme un devoir des plus agréables de faire connaître et aimer à nos coreligionnaires ou compatriotes toutes les vertus de la civilisation moderne.

D^r A. DJEVDET.



LA VENGEANCE DORÉE

Nouvelle traduite du turc par son auteur.

Ce qu'on va lire n'est pas une œuvre d'imagination, mais bien l'histoire véridique, d'une orpheline nommée Fêdo.

Son père était mort dans un précipice où il avait été conduit par une biche qu'il chassait et qu'il voulait avoir vivante pour l'apporter à sa fille unique, alors âgée de quatre ans.

Environ deux ans après, sa mère mourait, à la suite d'une morsure d'un chien enragé, dans des circonstances atroces. On fut obligé de la ficeler dans une camisole de force, pour l'empêcher de mordre et de déchirer à coups de dents sa chère enfant que, naguère, elle embrassait tremblante de crainte de la tourmenter.

Avant d'aller plus loin, je tiens à faire en deux mots le portrait de notre héroïne.

Ce qui attirait surtout dans l'ensemble de sa physionomie, c'étaient d'admirables yeux noirs, très grands, et ombragés de longs cils se courbant en forme de « Kandjer¹. » Ceux qui regardaient dans ces yeux, armés pour ainsi dire, sentaient dans leur cœur un trouble étrangement agréable qui n'étaient autre qu'un hommage inconscient, offert à la future beauté.

Le nez grec surmontait une bouche aux lèvres d'un rouge de grenade. Quand, parfois, un rare sourire les entr'ouvrant, on apercevait deux rangées de perles éclatantes de blancheur. Toute l'expression de sa physionomie n'était qu'un sourire perpétuellement agonisant; une grâce ingénue y pleurait, et ces pleurs à peine visibles semblaient ondoyer sur le teint brun

¹ Poignard turc courbé, presque en forme de croissant.